



UNION FRANÇAISE des UNIVERSITÉS TOUS ÂGES

Protection voyage

De nombreuses structures membres de l'UFUTA proposent à leurs adhérents des sorties et ou voyages. Pour effectuer ces sorties ou voyages sans risques, il faut que ces structures soient **immatriculées au registre des opérateurs de voyages et de séjours et disposent d'une garantie financière, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'aptitude professionnelle.**

L'UFUTA a demandé à la chambre des associations de Saint Maur des Fossés d'accepter une adhésion des membres de l'UFUTA à des conditions spécifiques. Ce qu'elle a refusé, pour l'instant.

L'AGO a également refusé la proposition qui lui a été présentée lors de la séance du 26 juin 2018 mais elle a chargé le CA d'instruire le dossier.

Depuis, décision a été prise de créer **une nouvelle union** dénommée **UFUTA Voyages**. Cette union est officiellement née le 11 juin 2019, récépissé de la création en date du 29 juillet 2019. Elle a pour but de permettre :

- Aux structures membres d'organiser des voyages pour leurs adhérents ;
- De bénéficier d'une immatriculation d'organisateur de voyages et la couverture de la responsabilité civile professionnelle d'agent de voyage ainsi que d'avoir une garantie financière liée aux voyages en adhérent à un organisme assurant ladite protection ;
- D'être assurée tant au niveau de la structure adhérente que de ses membres la composant ;
- Plus généralement d'être liée à l'UFUTA pour offrir aux structures membres de celle-ci les moyens d'organiser des voyages et sorties en respectant les obligations légales, sans impliquer la totalité des membres de l'UFUTA qui restent libre d'adhérer ou non à l'UFUTA Voyages.

Cette énumération n'est pas limitative mais les buts poursuivis doivent être en rapport avec le domaine du tourisme, des voyages ou des sorties (article 4 des statuts d'UFUTA Voyages).

Il est à noter que pour être adhérent d'UFUTA Voyages, **il faut être adhérent de l'UFUTA.**

Vous trouverez ci-dessous les éléments juridiques que nous avons collectés pour celles et ceux qui veulent étudier ce dossier.

I – Code du tourisme (extraits)

Article L211-1

I - Le présent chapitre s'applique **aux personnes physiques ou morales** qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :

1° Des forfaits touristiques ;

2° Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes.

Il s'applique également **aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées au sens de l'article L. 211-2.**

II - Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

III - Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons ou coffrets permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au I. Il ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de ces bons ou coffrets.

IV - Le présent chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées **qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement.**

Note de l'UFUTA : Ce point IV est très important car dès lors qu'une structure, personne morale (publique ou privée) telle que les adhérents de l'UFUTA, propose ou facilite la conclusion de prestations de voyages liées (ce qui signifie qu'elle ne les vend pas forcément) de manière non occasionnelle, **alors elle est concernée par tous les éléments exposés ici.**

V.-Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes suivantes, sauf en ce qui concerne l'organisation, la vente ou l'offre à la vente de forfaits ou lorsqu'elles facilitent l'achat de prestations de voyage liées :

1° Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport terrestre pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;

2° Aux transporteurs aériens qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transport terrestre assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

3° Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transport terrestre ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

4° **Aux personnes physiques ou morales** titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la [loi n° 70-9 du 2 janvier 1970](#) réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les opérations mentionnées au 2° du I qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire, pour la réalisation de ces opérations, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds déposés.

Article L211-2

I.-Constitue un service de voyage :

1° Le transport de passagers ;

2° L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;

3° La location de voitures particulières, d'autres véhicules de catégorie M au sens de l'[article R. 311-1 du code de la route](#) ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/ h ou de motocyclettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire de catégorie A conformément aux dispositions de l'article [R. 221-4](#) de ce même code ;

4° **Tout autre service touristique** qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens des 1°, 2° ou 3°.

II – A - Constitue un forfait touristique la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée, si :

1° Ces services sont combinés **par un seul professionnel**, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu ;

2° Indépendamment de l'éventuelle conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, ces services sont :

a) Soit achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer ;

- b) **Soit proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total ;**
- c) Soit annoncés ou vendus sous la dénomination de “ forfait ” ou sous une dénomination similaire ;
- d) Soit combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise le voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage ;
- e) Soit achetés auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne liées, lorsque le nom du voyageur, les modalités de paiement et l'adresse électronique sont transmis par le professionnel avec lequel le premier contrat est conclu à un ou plusieurs autres professionnels et lorsqu'un contrat avec ce ou ces derniers est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

B - Les combinaisons de services de voyage dans lesquelles un seul des types de service de voyage mentionnés au 1°, au 2°, ou au 3° du I est combiné à un ou plusieurs des services touristiques mentionnés au 4° du I ne constituent pas un forfait si ces derniers services :

1° Ne représentent pas une part significative de la valeur de la combinaison, ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle de la combinaison ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique, ou

2° Sont choisis et achetés uniquement après que l'exécution d'un service de voyage mentionné au 1°, au 2° ou au 3° du I a commencé.

III - Constitue une prestation de voyage liée la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, couvrant au moins vingt-quatre heures ou une nuitée, ne constituant pas un forfait et entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, si un professionnel facilite :

1° A l'occasion d'une seule visite à son point de vente ou d'une seule prise de contact avec celui-ci, le choix séparé et le paiement séparé de chaque service de voyage par les voyageurs ou

2° D'une manière ciblée, l'achat d'au moins un service de voyage supplémentaire auprès d'un autre professionnel lorsque le contrat avec cet autre professionnel est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

Lorsqu'il est acheté un seul des types de service de voyage mentionnés au 1°, au 2° ou au 3° du I et un ou plusieurs des services touristiques mentionnés au 4° du I, ceux-ci ne constituent pas une prestation de voyage liée si ces derniers services ne représentent pas une part significative de la valeur combinée des services et ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle du voyage ou séjour de vacances ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique.

IV - Pour l'application du présent chapitre, le voyageur est une personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application du présent chapitre ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu.

Un professionnel est une personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant du présent chapitre, qu'elle agisse en qualité d'organisateur, de détaillant, de professionnel facilitant une prestation de voyage liée ou de prestataire d'un service de voyage.

Un organisateur est un professionnel qui élabore des forfaits touristiques et les vend ou les offre à la vente, directement ou par l'intermédiaire d'un autre professionnel ou encore conjointement avec un autre professionnel, ou un professionnel qui transmet les données du voyageur à un autre professionnel conformément au e du 2° du A du II.

Un détaillant est un professionnel autre que l'organisateur, qui vend ou offre à la vente des forfaits élaborés par un organisateur ou des services de voyage assurés par un autre professionnel.

V - Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° Point de vente : tout site commercial, qu'il soit meuble ou immeuble, ou un site internet commercial ou une structure de vente en ligne similaire, y compris lorsque des sites internet commerciaux ou des structures

de vente en ligne sont présentés aux voyageurs comme une structure unique, y compris un service téléphonique ;

2° Support durable : tout instrument permettant au voyageur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

3° Circonstances exceptionnelles et inévitables : une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Section 4 : Obligation et conditions d'immatriculation

Article L211-18

I - Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre mentionné à [l'article L. 141-3](#). (C'est à dire auprès d'ATOOUT FRANCE)

II - Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :

1° **Justifier, à l'égard des voyageurs, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques, des prestations de voyage liées et de ceux des services mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1** qui ne portent pas uniquement sur un transport, sauf lorsque les forfaits touristiques et services de voyage sont achetés en vertu d'une convention générale conclue pour l'organisation d'un voyage d'affaires. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement. Si une prestation de transport est incluse, la garantie doit couvrir les frais de rapatriement éventuel vers le lieu de départ ou à un autre lieu décidé d'un commun accord par les parties contractantes. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du voyageur, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue. La prestation proposée par l'organisme de garantie financière ne requiert pas l'accord exprès du voyageur, dès lors que sa mise en œuvre n'entraîne qu'une modification mineure du contrat et que le voyageur en est informé de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable ;

2° **Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.**

III - **Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II.**

II - Compléments juridiques :

Source : <https://www.associations.gouv.fr>

L'organisation de voyages et de séjours exceptionnels ou à l'occasion d'assemblées générales

Une réponse ministérielle à une question écrite

Publié le : vendredi 9 novembre 2012 - Modifié le : lundi 7 novembre 2016

La loi 2009-888 du 24 juillet 2009 relative à la modernisation du tourisme impose une obligation d'immatriculation touristique pour les associations qui peuvent être amenées à intervenir dans le secteur touristique. Des dispositions particulières pour les associations.

Les associations doivent-elles détenir l'immatriculation tourisme pour organiser un voyage ?

La loi 2009-888 du 24 juillet 2009 relative à la modernisation du tourisme impose une **obligation d'immatriculation touristique pour les associations qui peuvent être amenées à intervenir dans le secteur touristique**. Des dispositions particulières pour les associations.

Les activités de vente de voyages et de séjours quelle que soit la clientèle à laquelle elles s'adressent présentent des risques physiques et pécuniaires notamment. **L'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours vise à maîtriser autant que possible ces risques** en soumettant les opérateurs à des **obligations de garantie financière, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'aptitude professionnelle**.

Si le principe est donc l'obligation d'immatriculation, il existe dans le code du tourisme des **dispositions spécifiques concernant les associations ou organismes sans but lucratif**.

C'est ainsi que l'article **L.211-18 III - a** du code du tourisme précise que ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière et à l'immatriculation **les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants**.

Le législateur n'a pas précisé le nombre de voyages au-delà duquel l'immatriculation est requise.

Cette disposition ne pourra le cas échéant être interprétée que par le juge. Par ailleurs, pour les organismes qui seraient soumis à l'obligation d'immatriculation du fait des activités de voyages et de séjours qu'ils organisent, il convient de rappeler qu'ils ont pour alternative la possibilité de s'adresser à des opérateurs immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours tenu par Atout France (3). Notre avis Il y a un risque évident. Si le voyage se passe bien, rien à dire. Mais en cas de problème, une plainte peut être déposée par un membre ou par sa famille et seul le juge pourra trancher en s'appuyant sur une loi qui n'est pas adaptée. **Nous ne pouvons que conseiller aux associations de se rapprocher d'un organisme comme ATOUT FRANCE afin de ne pas prendre de risques inutiles.**

(1) Réponse secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation publiée au JO le 24/04/2012 à la [question posée par M. Régis Juanico](#).